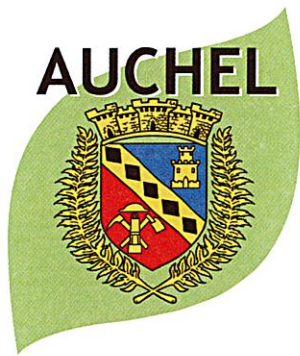




VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/965

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

INTERDICTION DE STATIONNER PARKING DU CINÉ-THÉÂTRE SEMAINE BLEUE – 4 ET 5 OCTOBRE 2025

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison d'un concert à l'occasion de la « Semaine Bleue », organisé par la commune d'AUCHEL, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de stationner les véhicules de la troupe « TOP 80 », et garantir l'accès à la navette du FPA, une zone de stationnement est réservée sur le parking de droite du Ciné-Théâtre, du **samedi 4 octobre – 18h00 au dimanche 5 octobre 2025 – 20h00**,

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cette zone, préalablement balisé par la commune, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf la commune, la navette, les véhicules de la troupe et les véhicules de secours) **du samedi 4 octobre – 18h00 au dimanche 5 octobre 2025 – 20h00**,

ARTICLE 3 : Le barriérage est mis en place et maintenu par la commune d'AUCHEL,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 26 Août 2025,

Publié le :

29 AOÛT 2025

Le Maire

Nicolas CARRE